

## CONVOCAATION POUR LA SEANCE DU 23 MAI 2020

L'an deux mil vingt, le seize mai, a été convoqué en réunion ordinaire le conseil municipal pour le vingt-trois mai deux mil vingt.

### ORDRE DU JOUR :

- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Elections des adjoints
- Lecture et remise d'une copie de la Charte de l'Elu Local
- Indemnité Maire et adjoints
- Délégations du conseil municipal au Maire
- Election des délégués aux syndicats
- Commission d'Appels d'Offres
- Tarif cantine scolaire 2020-2021
- Questions diverses

Etaient présents :

QUENTIN Virginie – ALTUR Marie-Lise – COËNON Guy – LOISY Pauline – HERBEAUX Etienne – HEBERT Benoît – FAERBER Jean-Paul – HUGODOT Patricia – SIMON Francis – MARTENS Yannick – GATEAU Sophie – MECHELAERE Karine – DAIGREMONT Jérôme – ROZIER Luc – RIVAS Delphine – TABANOU Victor – AMELINE Vanessa – QUENTIN Bérénice – FAYOL Jade

Madame QUENTIN Virginie, Maire sortant, prend la présidence de la séance et fait l'appel nominatif de chaque conseiller élu le 15 Mars 2020.

Madame QUENTIN Bérénice est désignée secrétaire de séance.

Monsieur FAERBER Jean-Paul, doyen de l'assemblée, prend la présidence de l'assemblée.

Il invite le conseil à élire le Maire. En application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Désignation de deux assesseurs pour les opérations de vote du maire et des adjoints : Mme AMELINE Vanessa et M. ROZIER Luc

### ELECTION DU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19;

Vu la Circulaire du 15 mai 2020 sur l'installation de l'organe délibérant des communes et des EPCI à fiscalité propre à la suite des élections du 15 mars 2020 ;

Considérant que pour l'élection du maire et des adjoints dans les communes, le quorum est abaissé à un tiers des élus mais que seuls les membres présents sont comptabilisés. Ces membres présents pourront toutefois être porteurs de deux pouvoirs pour le vote des différentes délibérations et l'élection de l'exécutif. (article 1 de ordonnance du 13 mai 2020) ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote sous enveloppe.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 19
- majorité absolue : 10

Ont obtenu : - Mme QUENTIN Virginie : dix neuf voix

Mme QUENTIN Virginie ayant obtenu la majorité absolue est proclamée maire.

Mme QUENTIN Virginie, nouvellement élue Maire, prend la présidence de la séance.

## DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2,  
Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,  
Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,  
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints,  
Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,  
Le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'approuver la création de 4 postes d'adjoints au maire.

## ELECTION DES ADJOINTS

Le conseil municipal,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 ;  
Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;  
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
Vu l'Ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;  
Vu l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19;  
Vu la Circulaire du 15 mai 2020 sur l'installation de l'organe délibérant des communes et des EPCI à fiscalité propre à la suite des élections du 15 mars 2020 ;

Considérant que pour l'élection du maire et des adjoints dans les communes, le quorum est abaissé à un tiers des élus mais que seuls les membres présents sont comptabilisés. Ces membres présents pourront toutefois être porteurs de deux pouvoirs pour le vote des différentes délibérations et l'élection de l'exécutif. (Article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 13 mai 2020) ;

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret de liste et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;  
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1<sup>er</sup> tour de scrutin  
Nombre de bulletins : 19  
À déduire : 0  
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19  
Majorité absolue : 10

Ont obtenu : 19 voix la liste  
Mme ALTUR Marie-Lise, M. COËNON Guy, Mme LOISY Pauline, M. HERBEAUX Etienne

Mme ALTUR Marie-Lise, M. COËNON Guy, Mme LOISY Pauline et M. HERBEAUX Etienne ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés adjoints.

## LECTURE ET REMISE D'UNE COPIE DE LA CARTE DE L'ELU LOCAL

Madame le Maire donne lecture de la charte de l'élu local et informe les membres du conseil municipal que les articles du Code Général des Collectivités Territoriales leur seront envoyés par mail.

## INDEMNITES MAIRE

Mme le Maire informe les membres du conseil municipal, que depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2016, l'indemnité du maire est fixée automatiquement au taux maximal en vigueur sans délibération.  
Toutefois, à la demande du Maire, le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer l'indemnité à un taux inférieur (article L.2123-23).  
Le montant de cette indemnité est soumis aux cotisations d'assurance sociale si son montant est supérieur à 50% du plafond annuel de la sécurité sociale.  
Au taux maximal, cette indemnité est supérieure et donc cela génèrerait des cotisations à la charge de la commune d'environ 637 Euros par mois.  
Afin que la commune ne supporte pas cette charge, Mme le Maire, propose de voter un taux de 44% de l'indice brut maximal au lieu de 51,6%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Décide, avec effet au 23 Mai 2020,  
De fixer le montant des indemnités du maire à 44% de l'indice brut maximal,

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,

De transmettre au représentant de l'État dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

## INDEMNITES ADJOINTS

Les articles L2123-20, L2123-20-1 et L2123-24 du Code général des collectivités territoriales prévoient la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens, et de fixer les taux maximum des indemnités des adjoints et conseillers municipaux par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

En application de ce principe, l'enveloppe globale autorisée est de :

Le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 23 Mai 2020 constate l'élection de quatre adjoints,

Les arrêtés en date du 23 Mai 2020 portant délégation de fonctions à Mesdames ALTUR Marie-Lise, LOISY Pauline, COËNON Guy et HERBEAUX Etienne, adjoints,

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Pour une commune de 2426 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19,8%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide, avec effet au 23 Mai 2020,

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints comme suit :

- Pour tous les adjoints : 19,8% de l'indice 1027

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,

De transmettre au représentant de l'État dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

## DELEGATIONS AU MAIRE

Le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L2122-23 autorisent le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même Code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront :

- reprises par le conseil municipal,
- exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations,
- et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le conseil municipal, en ayant délibéré, approuve les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT, sauf les N° 13 – 14 – 18 – 19 – 20 – 21 – 28 et 29 et autorise Mme le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question.

## ELECTIONS DES DELEGUES AU SYNDICATS

### SMICA

Madame le Maire informe le Conseil qu'il est prévu aux statuts du Syndicat Mixte Intercommunal du Canton d'Anet d'élire deux délégués, un titulaire et un remplaçant.

M. HERBEAUX Etienne, candidat titulaire et M. MARTENS Yannick, candidat suppléant, Madame le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité,  
M. HERBEAUX Etienne, délégué titulaire  
M. MARTENS Yannick, délégué suppléant  
au Syndicat Mixte Intercommunal du Canton d'Anet.

#### SIE-ELY

Madame le Maire informe le Conseil qu'il est prévu aux statuts du Syndicat Intercommunal d'Energies d'Eure-et-Loir et des Yvelines (SIE-ELY) d'élire deux délégués, un titulaire et un remplaçant.

Mme QUENTIN Virginie, candidate titulaire et M. FAERBER Jean-Paul, candidat suppléant, Madame le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité,  
Mme QUENTIN Virginie, déléguée titulaire  
M. FAERBER Jean-Paul, délégué suppléant  
au SIE-ELY.

#### SIFAM

Madame le Maire informe le Conseil qu'il est prévu aux statuts du Syndicat Intercommunal des Fossés des Alentours de Marchezais (SIFAM) d'élire deux délégués, un titulaire et un remplaçant.

M. HERBEAUX Etienne, candidate titulaire et M. FAERBER Jean-Paul, candidat suppléant, Madame le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité,  
M. HERBEAUX Etienne, délégué titulaire  
M. FAERBER Jean-Paul, délégué suppléant  
au SIFAM.

#### ELI

Madame le Maire informe le Conseil qu'il est prévu aux statuts d'Eure-et-Loir Ingénierie (ELI) d'élire deux représentants, un titulaire et un remplaçant.

La Commune étant adhérente à cet établissement public, M. Herbeaux Etienne donne des explications du fonctionnement du syndicat (aide technique aux communes pour les projets de voirie notamment concernant les départementales qui traversent la commune). Il y a une à deux réunions à Chartres.

M. HERBEAUX Etienne, candidat titulaire et M. ROZIER Luc, candidat suppléant,  
Madame le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité,  
M. HERBEAUX Etienne, délégué titulaire  
M. ROZIER Luc, délégué suppléant  
à EURE-et-LOIR INGENIERIE.

#### COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code.

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter, en plus du maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le conseil municipal décide de procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres, à scrutin public,

La liste « Allons plus loin pour Abondant » présente :

Mme LOISY Pauline, GATEAU Sophie et ALTUR Marie-Lise, membres titulaires  
MM. COËNON Guy, ROZIER Luc et Mme FAYOL Jade, membres suppléants

Il est ensuite procédé au vote.:

La liste « Allons plus loin pour Abondant » obtient 19 voix.

Son ainsi déclarés élus :

Mme LOISY Pauline, GATEAU Sophie et ALTUR Marie-Les, membres titulaires

MM. COËNON Guy, ROZIER Luc et Mme FAYOL Jade, membres suppléants, pour faire partie, avec Mme le Maire, Présidente de la commission d'appel d'offres.

Prochaine réunion : 2 juin pour l'ouverture des plis rénovation énergétique de la maternelle.

#### TARIF CANTINE SCOLAIRE 2020-2021

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal d'augmenter les tarifs de la cantine scolaire pour l'année scolaire 2020-2021, à raison de 2,2% sur le prix du repas (le prestataire Scolarest appliquant une révision de ses tarifs de 1,88%) soit un tarif de :

Option 1 : 4 repas par semaine coût mensuel de 56 ,96 Euros sur 10 mois ou 29,05 Euros pour les paniers repas.

Pour les autres choix, le tarif pour un repas est de 4,04 Euros ou 2,06 Euros pour le panier repas.

Tarif repas adulte : 5,40 Euros le repas.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide ces tarifs à compter de la rentrée scolaire 2020.2021.

Question Luc ROZIER : Peut-on imposer le mode de paiement ? Pas possible.

#### QUESTIONS DIVERSES

L'ensemble des élus semble prêt à s'investir et à œuvrer pour le bien des abondantais et abondantaises. Tous expriment leur enthousiasme et leur volonté de débiter de nouveaux projets au plus vite au sein de cette nouvelle équipe dynamique.

#### Intervention de Guy Coënon

- Attention particulière à Virginie QUENTIN et Marie-Lise ALTUR pour leur investissement pendant cette période de crise sanitaire.

- Dans ce contexte, se pose également la question de la mise en place du 14 juillet cette année. Nous sommes en attente des directives.

#### Intervention de Pauline Loisy

- Propose la mise en place d'une équipe chargée de la communication (notamment pour ce qui est lié à la rédaction). Proposition d'une équipe comme suit : Daigremont Jérôme, Quentin Bérénice. Il y a aura la mise en place d'une commission communication.

- Propose la mise en place de permanences notamment pour transmettre les informations qui auront été évoquées lors de la réunion maire adjoint. Virginie QUENTIN précise que tous les conseillers n'hésitent pas à venir le samedi matin notamment pour échanger sur les informations.

- Mise en place du correspondant numérique. Poste moins urgent car il y a moins de travail (la fibre étant installée). Néanmoins, les nouveaux arrivants ou certains habitants peuvent vouloir des informations. Il faudra donc un conseiller en contact avec Eure-et-Loir numérique pour répondre aux questions.

Correspondant numérique : Yannick MARTENS

La prochaine réunion se tiendra le jeudi 28 mai à 20h (commission générale, pas ouverte au public).

Le prochain conseil municipal se tiendra mercredi 10 juin à 20h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures et trente minutes.

La secrétaire,

Les conseillers,

Le Maire,